

Secrétariat général

Paris, le 7 juillet 2014

Direction des ressources humaines

Département des Relations sociales

Version modifiée le 8 août 2014

Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des comités techniques de proximité des services déconcentrés et des établissements publics et de la MILOS

1 - Rappel des textes réglementaires et de référence

- Code de l'environnement notamment ses articles L 213-2, L 213-8-1, L 322-1, L 331-1 à L 331-29, L 334-1 et R 213-12-1, R 213-30, R 213-31, R 322-1, R 334-1 ;
- Loi n°75-602 du 10 juillet 1975 portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 14 et 15 ;
- Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son article 94 ;
- Loi n°2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse ;
- Loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- Décret n°53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine ;
- Décret n°63-651 du 6 juillet 1963 créant le parc national de la Vanoise ;
- Décret n°63-1235 du 14 décembre 1963 créant le parc national de Port-Cros ;
- Décret n°66-700 du 14 septembre 1966 organisation des agences financières de bassin ;
- Décret n°67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées occidentales ;
- Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 créant le parc national des Cévennes ;
- Décret n°71-806 du 29 septembre 1971 relatif à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;
- Décret n°73-378 du 27 mars 1973 créant le parc national des Écrins ;
- Décret n°79-696 du 18 août 1979 créant le parc national du Mercantour ;
- Décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- Décret n°89-144 du 20 février 1989 créant le parc national de la Guadeloupe ;
- Décret n°93-236 du 22 février 1993 portant création de la mission interministérielle d'inspection du logement social ;
- Décret n°93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;
- Décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 relatif à l'Ecole nationale des ponts et chaussées

- Décret n°2001-1043 du 8 novembre 2001 relatif aux enquêtes techniques sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- Décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Décret n°2006-1266 du 16 octobre 2006 relatif à l'Agence des aires marines protégées et aux parcs naturels marins ;
- Décret n°2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé «Parc amazonien de Guyane» ;
- Décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion ;
- Décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Décret n°2009-235 du 27 février 2009 portant création des DREAL au sein du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- Décret n°2010-1129 du 28 septembre 2010 portant création de l'école nationale supérieur maritime ;
- Décret n°2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- Décret n°2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Décret n°2010-1582 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- Décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Décret n°2010-1702 du 30 décembre 2010 portant création l'institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux ;
- Décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- Décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques ;
- Décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- Arrêté du 25 novembre 1953 relatif aux conditions d'organisation et fonctionnement de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'État;
- Arrêté du 12 septembre 1997 modifié portant création de comités techniques paritaires au sein du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- Arrêté du 17 juin 2011 portant création du comité technique de météo-France ;
- Arrêté du 27 juin 2011 portant création de comités techniques au sein de certains établissements publics administratifs relevant du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- Arrêté du 27 juin 2011 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- Arrêté du 28 juin 2011 portant création du comité technique de l'institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux;
- Arrêté du 21 juillet 2011 portant création du comité technique de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et du comité technique de l'office national de la chasse et de la faune sauvage;

- Arrêté du 22 mars 2012 relatif à la création du comité technique de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;
- Arrêté du 21 janvier 2014 instituant un comité technique d'établissement au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement;
- Circulaire d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relative aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'état – Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques ;
- Arrêté du **31 juillet 2014** portant création de comités techniques au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;
- Arrêté du **31 juillet 2014** portant création de comités techniques au sein de certains établissements publics relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;
- Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du **4 août 2014** fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires et aux comités techniques institués au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministère du logement et de l'égalité des territoires;
- Instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein de ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;

2 - Services concernés

a) services déconcentrés :

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- Directions de la mer (DM) ;
- Directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Direction régionales et interdépartementales de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA) ;
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement d'Île-de-France (DRIHL);
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France(DRIEE) ;
- Directions interrégionales de la mer (DIRM).

b) établissements publics* :

- Agence des aires marines protégées (AAMP) ;
- Agences de l'eau (AE) ;
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) ¹;
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) ;
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC);
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE);

1 ANAH : EP sous tutelle principale du MLET – co tutelle des ministères en charge de l'économie et du budget

- École nationale supérieure Maritime (ENSM) ;
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)²;
- Institut géographique national (IGN)³;
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)⁴;
- Météo-France ;
- Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)⁵ ;
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;
- Parcs Nationaux de France (PNF) ;
- Parc amazonien de Guyane ;
- Les parcs nationaux.

* Les dispositions spécifiques à VNF feront l'objet d'une instruction spécifique.

c) mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS)

3 - Organisation générale - bureaux et sections de vote – modalités

L'organisation générale du scrutin relève des services ou des établissements publics concernés par le renouvellement de leurs comités techniques de proximité.

Elle sera mise en place après concertation avec les organisations syndicales ayant fait part de leur intention de se porter candidates.

A/ Rôle du bureau de vote central, du bureau de vote spécial et de la section de vote

Le bureau de vote central (BVC) est institué auprès de l'autorité responsable de l'organisation du scrutin. Le BVC comptabilise les suffrages qu'il dépouille avec ceux dépouillés éventuellement par les BVS et proclame les résultats.

Le bureau de vote spécial (BVS) est mis en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient. Le BVS comptabilise les suffrages des électeurs qui lui sont rattachés et procède au dépouillement des suffrages (vote à l'urne et par correspondance) y compris ceux des sections de vote qui en dépendent. Il établit un PV de dépouillement qu'il transmet au BVC.

La section de vote (SV) est mise en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient. La SV ne dépouille pas. La SV recueille les suffrages des électeurs (votes à l'urne et par correspondance), établit le procès verbal de recensement des votes et le transmet au BVS de rattachement avec les enveloppes non ouvertes.

2 ENIM : EP placé sous tutelle principale du MEDDE – co tutelle des ministères en charge de la Sécurité sociale et du Budget.

3 IGN : EP sous tutelle principale du MEDDE - co tutelle MAAF

4 IFSTTAR : EP sous tutelle principale du MEDDE – co tutelle du Ministère en charge de la Recherche

5 ONCFS : EP sous tutelle principale du MEDDE - co tutelle MAAF

B/ Organisation du scrutin

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de listes ou sur sigle (**voir point 6**).

Chaque service concerné par ce scrutin et listé au chapitre 2 (page 3) est responsable de l'organisation des opérations électorales et est bureau de vote central.

C/ Dispositions générales

Organisation des bureaux de vote :

Chaque responsable de bureau de vote spécial (BVS), en charge des électeurs qui relèvent de son périmètre, mettra en place, après concertation avec les organisations syndicales ayant manifesté le souhait d'être candidates, l'organisation la plus adaptée, notamment la ou les modalités de vote (direct ou par correspondance).

Une section de vote (SV) est mise en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient. En règle générale, le vote direct à l'urne doit être facilité.

~~Un tableau récapitulatif de la détermination des bureaux de vote figure en annexe de la présente note.~~

Votes par correspondance :

Les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur la liste de VPC un mois au moins avant la date des élections. Les agents empêchés de prendre part au vote direct doivent être avisés de leur inscription sur la liste des agents appelés à voter par correspondance (annexée à la liste des électeurs) dans les meilleurs délais avant le jour du scrutin.

Les agents rattachés directement au bureau de vote central et votant par correspondance adresseront leur vote directement à celui-ci.

Les agents rattachés à un bureau de vote spécial **ou une section de vote** et votant par correspondance adresseront leur vote à ce BVS ou à la SV dont ils dépendent.

Affichage de la liste électorale :

La liste des électeurs est arrêtée par le président de chaque bureau de vote et apposée aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs le 4 novembre 2014 au plus tard.

Déroulement des scrutins :

Les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption de 9h à 16h, heure locale.

Si l'organisation du travail le justifie et en concertation avec les organisations syndicales ayant manifesté le souhait d'être candidates, l'ouverture de tout ou partie des bureaux de vote pourra être avancée.

En tout état de cause, la fermeture du bureau de vote ne pourra pas excéder 16 heures, heure locale.

4 - Conditions requises pour être électeur

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

1) Sont électeurs les agents qui exercent leurs fonctions dans le périmètre au titre duquel le CT de proximité est constitué :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- Les agents de l'État en position normale d'activité ou de détachement dans le service considéré, y compris :
 - les ouvriers des parcs et ateliers et ouvriers de l'État, hormis les agents en position de mise à disposition sans limitation de durée ;
 - les agents non titulaires de droit public ou de droit privé, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental :
 - en contrat à durée indéterminée,
ou
 - depuis deux mois, à la date du scrutin bénéficiant d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois,
ou
 - bénéficiant d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

Parmi ces personnels sont également électeurs, ceux :

- travaillant à temps partiel ;
- en position normale d'activité "entrant" (conformément aux dispositions du décret 2008-370 du 18 avril 2008) ;
- en congé de longue maladie ou en congé de longue durée en application des 3ème et 4ème alinéas de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- en congé de maladie professionnelle ;
- en congé de formation ;
- en position de détachement "entrant" ou de mise à disposition "entrant" auprès de la direction ou du service concerné par la consultation ;
- en position de congé parental ou de présence parentale ;
- en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- en position de congé de paternité ou de maternité ou d'adoption ;
- en cessation progressive d'activité ;
- en congé de grave maladie, rémunérés à plein traitement, demi-traitement (PNT) ;
- en position de permanents syndicaux ou associatifs (ils sont inscrits sur les listes électorales du service qui assure leur gestion) ;
- exerçant des tâches d'entretien, recrutés directement par le service ;
- exerçant des fonctions d'enseignement d'une durée au moins égale à 50 % du temps de travail normal en année pleine ;
- les agents appartenant à un corps « propre » à un EPA, mis à disposition ou en position normale d'activité dans un autre EPA ou au sein d'un autre département ministériel.

2) Ne sont pas électeurs :

- Les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre.
- Les fonctionnaires et agents exclus temporairement de leurs fonctions.
- Les personnels à statut ouvrier effectuant un stage valant essai d'embauche.
- Les personnels non -titulaires (PNT) placés en position de congé non rémunéré.

- Les ingénieurs élèves des ponts et chaussées, les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les techniciens supérieurs élèves, les élèves ingénieurs de l'Industrie et des Mines.
- Les élèves et stagiaires, accueillis dans les services accomplissant un stage dans le cadre de leur scolarité.
- Les agents en position normale d'activité "**sortant**", **en position de détachement "sortant"** ou mis à disposition "**sortant**" par la direction ou le service auprès d'un autre service.
- Les agents accomplissant un volontariat de service national.

Un tableau récapitulatif des qualités d'électeurs figure en paragraphe 8.

5 - Conditions requises pour être éligible

Ces conditions s'appliquent en cas de scrutin de liste. Toutefois, pour le scrutin de sigle, ces conditions doivent être remplies par les agents qui seront désignés par les organisations syndicales à la suite de ce scrutin. De même, ces conditions doivent être remplies par les agents désignés en application des 1° et 2° de l'article 14 du décret.

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles.

Le principe connaît toutefois quelques exceptions. C'est ainsi que, bien qu'ils aient la qualité d'électeurs, ne sont pas éligibles :

- a) Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- b) Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- c) Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

Les exclusions qui privent un agent du bénéfice de l'éligibilité doivent être interprétées restrictivement.

6 - Nombre de sièges :

La composition des comités techniques est fixée comme suit :

1) Services déconcentrés :

	Services	titulaires + suppléants	Sigle	Liste
DREAL	DREAL Alsace	8+8		X
	DREAL Aquitaine	10+10		X
	DREAL Auvergne	8+8		X
	DREAL Basse-Normandie	8+8		X
	DREAL Bourgogne	8+8		X
	DREAL Bretagne	10+10		X
	DREAL Centre	10+10		X
	DREAL Champagne-Ardenne	8+8		X
	DREAL Corse	6+6		X
	DREAL Franche-Comté	8+8		X
	DREAL Haute-Normandie	8+8		X
	DREAL Languedoc-Roussillon	8+8		X
	DREAL Limousin	8+8		X
	DREAL Lorraine	8+8		X
	DREAL Midi-Pyrénées	10+10		X
	DREAL Nord-Pas de Calais	10+10		X
	DREAL PACA	10+10		X
	DREAL Pays de la Loire	8+8		X
DREAL Picardie	8+8		X	
DREAL Poitou-Charentes	8+8		X	
DREAL Rhône-Alpes	10+10		X	
Ile-de-France	DRIEA IDF	10+10		X
	DRIEE IDF	10+10		X
	DRIHL IDF	8+8		X
DEAL	DEAL Guadeloupe	8+8		X
	DEAL Guyane	8+8		X
	DEAL Martinique	8+8		X
	DEAL Réunion	8+8		X
	DEAL Mayotte	8+8		X
DIR	DIR Atlantique	10+10		X
	DIR Centre-Est	10+10		X
	DIR Centre-Ouest	10+10		X
	DIR Est	10+10		X
	DIR Massif Central	10+10		X
	DIR Méditerranée	10+10		X
	DIR Nord	10+10		X
	DIR Nord-Ouest	10+10		X
	DIR Ouest	10+10		X
	DIR Sud-Ouest	10+10		X
DM	DM Guadeloupe	4+4	X	
	DM Guyane	4+4	X	
	DM Martinique	4+4	X	
	DM Sud Océan Indien	4+4	X	
DIRM	DIRM Manche Est Mer du Nord	10+10		X
	DIRM Nord Atlantique Manche Ouest	10+10		X
	DIRM Méditerranée	8+8		X
	DIRM Sud Atlantique	8+8		X

2) Établissements publics :

Services	titulaires + suppléants	Sigle	Liste
École nationale des ponts et chaussées (ENPC)	5+5		x
Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat (ENTPE)	5+5		x
Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM)	10+10		x
Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)	5+5		x
ENSM	8+8		x
Agence des aires marines protégées	3+3		x
AE Adour-Garonne	5+5		x
AE Artois-Picardie	4+4		x
AE Loire-Bretagne	5+5		x
AE Rhin-Meuse	4+4		x
AE Rhône-Méditerranée et Corse	5+5		x
AE Seine Normandie	5+5		x
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	3+3		x
Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)	10+10		x
Institut géographique national (IGN),	10+10		x
Météo-France	10+10		x
Office national de la chasse, de la faune sauvage (ONCFS),	9+9		x
Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).	6+6		x
PA Guyane	4+4		x
PN Guadeloupe	4+4	x	
PN Réunion	4+4	x	
PN Vanoise	4+4	x	
PN Port-Cros	4+4	x	
PN Cévennes	4+4		x
PN Ecrins	4+4		x
PN Pyrénées	4+4	x	
PN Mercantour	4+4	x	
PN France	3+3	x	
PN Calanques	2+2	x	
Établissement public du marais poitevin	1+1	x	
CEREMA	10+10		x

3) La MILOS :

service	titulaires + suppléants	Sigle	Liste
Mission interministérielle du logement social	4+4		x

7- Dépôt des candidatures

Les candidatures, qu'il s'agisse d'un scrutin de liste ou d'un scrutin sur sigle, doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin soit avant le 23 octobre 2014 à 16 heures (heure locale).

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Dans ce cas, le nom de chaque organisation syndicale déposant la candidature commune doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature qui est signée par chaque organisation syndicale concernée. En outre, le nom de chaque organisation syndicale doit apparaître sur le bulletin de vote.

Par ailleurs, les organisations syndicales déposant une liste commune doivent indiquer lors du dépôt la base ou la clé de répartition sur laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. A défaut de cette indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures affichées dans les sections de vote.

Chaque candidature doit indiquer le nom d'un délégué, qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut être toute personne électeur, ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

En cas d'élection au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les listes incomplètes sont autorisées.

Dans ce cas, chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus grand nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

En application du deuxième alinéa de l'article 25 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, les bulletins de vote doivent faire mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.

Election du 4 décembre 2014

Comité technique de la DREAL XX

Syndicat(s) (nom et/ou sigle)

affilié à **Union(s) (nom et/ou sigle)**

- NOM Prénom Corps d'appartenance (sigle) Affectation
- ...
- ...
- ...
- ...

Le corps de chaque agent candidat doit être précisé sous forme de sigle, **sans aucune mention de grade.**

Lorsqu'un agent, susceptible d'être candidat appartient à un corps ne figurant pas dans la liste ci-dessous, il revient aux services de la compléter en tant que de besoin.

Adjoint administratifs	Adj adm
Adjoint techniques	AT
Administrateurs civils	AC
Agents contractuels chargés d'études de haut niveau relevant de l'arrêté du 10 juillet 1968 modifié	HN68
Agents contractuels d'études d'urbanisme relevant de la circulaire 1800 DAFU du 12 juin 1969 modifiée	DAFU
Agents contractuels de 3ème catégorie relevant de l'ex-service national des examens du permis de conduire	SNEPC
Agents non titulaires de droit public relevant de l'article 34 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	Berkani
Agents techniques de l'environnement	ATE
Architectes et urbanistes de l'Etat	AUE
Assistants de service social	ASS
Attachés d'administration de l'Etat	AAE
Chargés d'études documentaires	CED
Chargés de recherche	CR
Conseillers techniques de service social	CTSS
Contractuels en établissement public (Agences de l'eau, Parcs nationaux, etc)	Contractuel EPA
Dessinateurs	Dess
Directeurs de recherche	DR
Délégués du permis de conduire et de la sécurité routière	DPCSR
Experts techniques des services techniques	ETST

Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière	IPCSR
Ingénieurs des études et de l'exploitation de l'Aviation civile	IEEAC
Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	IPEF
Ingénieurs des travaux de la météorologie	ITM
Ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat	ITGCE
Ingénieurs des travaux publics de l'Etat	ITPE
Inspecteurs des affaires maritimes	IAM
Inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable	IGADD
Médecins de prévention	MDP
Officiers de port	OP
Officiers de port adjoints	OP Adj
Ouvriers des Parcs et Ateliers	OPA
Personnels contractuels recrutés par l'administration centrale du ministère en application des articles 4 et 6-I de la loi 84-16 du 11 janvier 2004 ou sur contrat sui generis	CDD/CDI/ Sui Generis
Personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat	PE TPE
Personnels non titulaires administratifs, techniques et d'exploitation régis par les règlements intérieurs locaux des directions départementales de l'équipement et des services spécialisés	RIL
Agents SETRA régis par l'arrêté du 7 septembre 2006 – dit Agents SETRA	PNT SETRA
Personnels non titulaires de l'enseignement maritime et aquacole régis par le décret n°2001-1145 du 3 décembre 2001 (ex AGEMA)	PNT Ex- AGEMA
Personnels non titulaires gérés par l'administration centrale relevant du règlement intérieur de la direction régionale de l'Équipement d'Île-de-France	PNT DREIF
Personnels non titulaires recrutés directement par les lycées professionnels maritimes	PNT LPM
Personnels non titulaires régis par la décision du 18 mars 1992 modifiée instituant le règlement intérieur national	RIN
Personnels non titulaires relevant du décret n°46-1507 du 18 juin 1946 modifié	C46
Personnels non titulaires relevant du règlement du 14 mai 1973	Contractu el CETE
Professeurs techniques de l'enseignement maritime	PTEM
Syndics des gens de mer	SGM
Techniciens de l'environnement	TE
Techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'Aviation civile	TSEEAC
Techniciens supérieurs du développement durable	TSDD
Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable	SACDD
Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	ICNA
Personnel navigant technique	PN
Ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne	IESSA

Attachés d'administration de l'aviation civile	ATTAC
Assistant d'administration de l'aviation civile	ASAAC
Adjoint d'administration de l'aviation civile	ADAAAC
Ouvriers d'état	OE
Agents contractuels 84-16 (administratifs, médecins, techniques navigation)	AC 84
Agents contractuels 48 (administratifs et techniques)	AC48

Les déclarations de candidature peuvent être déposées auprès du chef de service ou du directeur de l'établissement en charge de l'organisation du scrutin.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 23 octobre 2014 à 16h00, heure locale.

8 - Qualité d'électeur au CT de proximité

Situations	Électeurs au CT de proximité	Observations/ exemples
Agents titulaires du MEDDE/MLET en poste dans les SD et à la Miilos : -en position d'activité ; -ou en congé parental.	oui	<u>Conditions générales :</u> 1/ Sont électeurs les agents qui exercent leurs fonctions dans le périmètre au titre duquel le CT de proximité est constitué. 2/ Ne sont pas électeurs : -les fonctionnaires et agents en disponibilité ; - les fonctionnaires et agents en congé de fin d'activité ; - les fonctionnaires et agents en position hors cadre ; - les fonctionnaires et agents exclus temporairement de leurs fonctions.
Fonctionnaires stagiaires du MEDDE/MLET en poste dans les SD et à la Miilos : ●en position d'activité ; ●ou en congé parental.	oui	<u>Conditions générales :</u> 1/ et 2/ -idem- (selon les règles statutaires applicables) ; 3/ Ne sont pas électeurs : les élèves et les stagiaires, accueillis dans les services et accomplissant un stage dans le cadre de leur scolarité.
Agents contractuels de droit public ou de droit privé du MEDDE/MLET en poste dans les SD et à la Miilos ●en contrat à durée indéterminée ; ●ou soit depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, ou soit d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, et en activité, ou en congé rémunéré ou en congé parental.	oui	<u>Conditions générales :</u> 1/ et 2/ -idem- (selon les règles applicables en la matière) ; 3/ Ne sont pas électeurs : les agents contractuels de droit public ou de droit privé placés en congé non rémunéré.

<p>Personnel à statut ouvrier du MEDDE/MLET en poste dans les SD et à la Miilos</p> <ul style="list-style-type: none"> • en service effectif ; • ou en congé parental ; • ou en congé rémunéré. 	oui	<p><u>Conditions générales</u> :</p> <p>1/ et 2/ -idem- (selon les règles applicables en la matière) ;</p> <p>3/ Ne sont pas électeurs : les personnels à statut ouvrier effectuant un stage valant essai d'embauche.</p>
<p>Agents appartenant à un corps des MEDDE/MLET et exerçant leurs fonctions dans des services sous autorité conjointe de deux ministères (dont le MEDDE/MLET)</p>	oui	<p>Sont électeurs au CT de proximité et CT spécial (si existant) où ils exercent leurs fonctions</p> <p><i>Exemple : agents du MEDDE/MLET en poste au SG/DAFI. L'agent sera électeur au CT de proximité de l'AC et au CT spécial du SG.</i></p>
<p>Agents appartenant à un corps des MEDDE/MLET affectés (PNA « sortants ») ou MAD « sortant » dans un autre ministère.</p>	non*	<p>Sont électeurs au CT de proximité du département ministériel où ils exercent leurs fonctions.</p> <p><i>Exemple : agent appartenant à un corps du MEDDE/MLET affecté au MAAF, L'agent sera électeur au CT de proximité et CT spécial (si existant) de sa direction/ service au MAAF et au CTM du MEDDE/MLET</i></p>
<p>Agents appartenant à un corps du MEDDE/MLET détachés dans la Fonction Publique de l'État (« détachés sortants »).</p>	non*	<p>Sont électeurs au CT de proximité et au CT spécial s'il existe.</p> <p><i>Exemple : agents appartenant à un corps du MEDDE/MLET en position de détachement auprès du Ministère des finances, l'agent sera électeur au CTM du ministère des finances, au CT de proximité et CT spécial (si existant) de son service/ sa direction où il exerce ses fonctions au sein du Ministère des finances.</i></p>
<p>Agents appartenant à un corps des MEDDE/MLET, détachés « sortants » ou MAD « sortant » hors Fonction Publique de l'État.</p>	non*	<p>Ne sont pas électeurs au CTM, au CT de proximité de l'AC, ni au CT spécial des DAC ou SCNdes MEDDE/MLET</p> <p><i>Exemple : agents appartenant à un corps des MEDDE/MLET en position de détachement auprès d'une Collectivité Territoriale (CR, CG, ou mairie).</i></p>
<p>Agents appartenant à un corps des MEDDE/MLET, MAD « sortant » ou détachés « sortant » auprès des GIP ou des AAI.</p>	non*	<p>Sont seulement électeurs au CTM des MEDDE/MLET (cas particulier).</p>

<p>Agents n'appartenant pas à un corps des MEDDE/MLET , affectés en PNA « entrants » ou MAD « entrant » auprès des MEDDE/MLET dans les SD et à la Milios</p>	<p>oui</p>	<p>Sont électeurs au CT de proximité et CT spécial (si existant).</p> <p><i>Exemple : agents appartenant à un corps du MAAF affectés dans en DRIEA .L'agent sera électeur au CTM du MAAF mais électeur au CT de proximité de la DRIEA et à l'un des CT spéciaux de la DRIEA.</i></p>
<p>Agents n'appartenant pas à un corps des MEDDE/MLET , détachés auprès des MEDDE/MLET (« détachés entrants »).</p>	<p>oui</p>	<p>Sont électeurs au CT de proximité MEDDE/MLET.</p> <p><i>Exemple : agents appartenant à un corps du Ministère de l'Intérieur en position de détachement auprès d'un service des MEDDE/MLET (DRIEA).L'agent sera électeur au CTM du MEDDE/MLET, au CT de proximité de la DREIA et à l'un des CT spéciaux de la DRIEA.</i></p>

Annexe 1 : Liste des textes relatifs à la préparation des scrutins du 4 décembre 2014

Dispositions générales valables pour tous les scrutins :

- Instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et du ministère du logement et de l'égalité des territoires;

*

Dispositions supplémentaires spécifiques à certains scrutins :

Pour les comités techniques :

- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique ministériel ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique d'administration centrale et des comités techniques spéciaux ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des comités techniques de proximité des services déconcentrés et des établissements publics et de la MILOS;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Pour les commissions :

- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et maritimes autres que les PETPE, les PNT, les AAAE, les CED, les OPA ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions paritaires des personnels non titulaires ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement de la commission administrative paritaire interministérielle pour le corps des chargé(e)s d'études documentaires ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires locales compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des personnels techniques de l'environnement ;

*

Cas particulier de la CAP des IPEF :

- Note de service MAAF et MEDDE-MLET relative aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts pour le scrutin du 4 décembre 2014 ;